

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Clt : B-07
R-51

CIRCULAIRE N° 290 DU 17 JUIN 1978

**OBJET : PROHIBITION ET RESTRICTION D'ENTREE
CONTROLE DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE**

Réf. : Arrêté N° 548 IN/AT/CTL 1 du 20-5-78

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du Service qu'aux termes de l'arrêté susvisé du Ministère de l'Intérieur ;

- art. 1^{er} "Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires du N° 840 du Journal intitulé "MINUTE", de la période du 17 au 22 mai 1978.
- art. 2 - "Sont interdites sur toute l'étendue du Territoire de la République de Côte d'Ivoire l'INTRODUCTION, la CIRCULATION, la VENTE, la DISTRIBUTION ET L'EXPOSITION dans les lieux publics du journal ci-dessus spécifié.
- art. 3 - "Les infractions au présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par le décret-loi du 6 mai 1939".

Les infractions éventuellement constatées par l'Administration seront poursuivies et sanctionnées comme en matière de Douane, et un compte-rendu me sera immédiatement adressé, en vue de sa communication d'urgence au MINISTERE DE L'INTERIEUR, pour suites à donner. /-

AMPLIATIONS :

-Chambre de Commerce,
-Syndicat des Transitaires
S/c Directeur SOCOPAO

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES &
P.0 LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Pour information.

J. MANDE